

Convention pour la poursuite des missions de contrôle de la distribution de gaz sur le territoire de 14 communes du territoire de Marseille Provence de la Métropole d'Aix Marseille Provence avec le Syndicat Mixte de l'Energie des Bouches-du-Rhône (SMED 13)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,

Dont le siège est Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, habilité par la délibération n°HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 portant élection du président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

ci-après désignée comme « l'Autorité concédante », d'une part,

ET

Le **Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône**, dont le siège est situé 1 Avenue Marco Polo 13141 Miramas, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jack SAUTEL,

ci-après désigné comme « le SMED 13 » d'autre part.

EXPOSE

La présente convention vise à confier au SMED 13 l'exercice du contrôle de la concession de distribution de gaz naturel sur le territoire des 14 communes du territoire de Marseille Provence de la Métropole d'Aix Marseille Provence membres du SMED 13 et pour lesquelles celui-ci exerçait depuis plusieurs années la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz conformément à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et au contrat de concession syndical n°RH13103H061.

A l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole avait pris sur son territoire, à titre obligatoire, la compétence de concession de la distribution publique de gaz en lieu et place ses communes membres, conformément à l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A sa création au 1^{er} janvier 2016, la Métropole d'Aix Marseille Provence a repris, au titre de ses compétences de droit commun, la compétence de concession de la distribution publique de gaz sur le périmètre de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, conformément aux articles L. 5217-2 et L. 5218-2 du CGCT.

Certaines des communes de ce territoire, listées ci-après, avaient préalablement transféré cette compétence au SMED 13, comme 82 communes du département des Bouches-du-Rhône.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – OBJET

La présente convention a pour objet de confier au SMED 13, selon les dispositions des articles L5217-2 et L5218-7 du CGCT, l'exercice du contrôle de la concession de la distribution publique du gaz naturel sur les territoires des 14 communes qui avaient précédemment transféré cette compétence au SMED 13 et dont la liste est annexée à la présente convention.

II – MISSIONS

Le SMED 13, autorité concédante de la distribution publique de gaz naturel exerce les missions de contrôle du bon accomplissement des missions de service public de la distribution de gaz naturel et de contrôle des réseaux pour le compte de la Métropole d'Aix Marseille Provence. A cette occasion, les agents du SMED 13 affectés à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz naturel comportant notamment la mission de contrôle de concession gaz seront contrôlés par les services de la Métropole.

De ce fait et conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT qui dispose que « *les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties* », le transfert a opéré une substitution de personne morale au contrat conclu par le SMED 13 pour les 14 communes jusque-là représentées par le Syndicat. Le contrat de concession de distribution publique de gaz demeure donc maintenu en l'état en associant en son sein les cocontractants suivants : GrDF, le SMED 13 et la Métropole, tant que par accord les trois parties cocontractantes n'en disposeront pas autrement.

III – DUREE DE LA MISSION

La compétence de la distribution publique de gaz naturel a été transférée dès la création de la Métropole d'Aix Marseille Provence, soit le 1^{er} janvier 2016.

A compter de cette date, le SMED 13 continue d'exercer les missions de contrôles sur l'ensemble des communes concernées par le contrat de concession conclu avec GRDF et ce jusqu'au 31/12/2017. Le SMED 13 rendra compte de sa mission en tant que de besoin au travers d'un rapport de contrôle à chacune des parties signataires pour la partie du territoire des communes qui la concerne, mais en tout cas sans préjudice du pouvoir de contrôle en continu dévolu à l'agent affecté à cette mission et exercé par celui-ci sur le territoire de chacune des collectivités signataires concernées.

La présente convention est conclue pour l'exercice 2016 et l'exercice 2017.

IV – MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de l'exercice des missions décrites à l'article 2 de la présente convention, le SMED 13 continue à percevoir la redevance annuelle de contrôle, dite redevance R 1, prévue à l'Article 6 du Traité de concession et ceci conformément au respect du principe de la stabilité du contrat consacré à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

VI – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires de la présente convention, à compter de la réception par l'autre partie d'un courrier signé du Président prononçant cette résiliation et sous réserve d'un préavis de 3 mois.

VII – LITIGES

En cas de différend concernant l'application des dispositions de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Marseille.

Fait en 5 exemplaires le

(1 exemplaire pour la Métropole, le SMED 13, GRDF, le Service du contrôle de légalité de la préfecture, le comptable public du SMED 13),

Pour le SMED13,
Le Président,

Jack SAUTEL

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
La Conseillère Déléguée
Industrie et Réseaux d'Energie

Béatrice ALIPHAT

Annexe : *Liste des communes maintenues dans le champ du contrôle de la concession de distribution publique de gaz naturel effectué par le SMED 13 :*

*Allauch
Carnoux-en-Provence
CARRY-le-ROUET
Cassis
Ceyreste
Châteauneuf-les-Martigues
La Ciotat
Gémenos
Gignac-la-Nerthe
Plan-de-Cuques
Roquefort-la-Bédoule
Saint-Victoret
Sausset-les-Pins
Septèmes-les-Vallons*